

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

**Arrêté préfectoral n° 2014 220 - 0001 du 8 août 2014**  
**portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert**  
**de sables et graviers sur le territoire de la commune de Boé aux lieux-dits : « Arqué », « Métairie de**  
**Bordeneuve », « Pièces de la Garonne » et « Pièces de la Queyne » par la société ROUSSILLE**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;
- Vu** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de Lot-et-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;
- Vu** la demande présentée le 29 juillet 2011, complétée en dernier lieu le 23 juillet 2013 par laquelle la société ROUSSILLE, dont le siège social est situé « Au Pont » 47390 Layrac, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Boé aux lieux-dits « Arqué », « Métairie de Bordeneuve », « Pièces de la Garonne » et « Pièces de la Queyne » ;
- Vu** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- Vu** l'arrêté n° SD.14.052 phasage du 25 avril 2014 pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;
- Vu** l'arrêté n° SD.14.052 phasage 1 du 25 avril 2014 pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;

- Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°2014035-0002 du 4 février 2014 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- Vu** la lettre de positionnement de l'exploitant du 12 juin 2014 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2014 ;
- Vu** le rapport de présentation par l'inspection des installations classées à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 juin 2014 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée « des carrières » du Lot-et-Garonne dans sa réunion du 9 juillet 2014 ;
- Vu** le courrier électronique adressé le 11 juillet 2014 par lequel la société ROUSSILLE a été invitée à faire valoir ses remarques, dans un délai de quinze jours, sur le projet d'arrêté portant autorisation d'exploiter ;
- Vu** le courrier électronique du 21 juillet 2014 de la société ROUSSILLE validant le projet d'arrêté portant autorisation d'exploiter ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**Considérant** que l'exploitant a fait valoir dans sa lettre de positionnement le non respect du délai de notification des arrêtés préfectoraux prescrivant un diagnostic archéologique tel que décrit à l'article R.523-18 du code du patrimoine ;

**Considérant** que le délai précité n'est pas à peine de nullité ;

**Considérant** que l'emprise foncière du site projeté présente un intérêt archéologique particulier ;

**Considérant** qu'il y a lieu de maintenir les prescriptions envisagées par les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine du 25 avril 2014 précités ;

**Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

**Considérant** que les orientations de remise en état du site justifient l'aménagement d'un parc naturel paysager avec activités équestres et l'extension du golf du Château d'Allot, et la création d'une liaison douce entre le complexe sportif de « Cancellles » et les berges de la Garonne au travers du parc ainsi aménagé ;

**Considérant** que l'expertise écologique produite indique que les inventaires réalisés, qu'ils soient de flore ou de faune, traduisent une absence d'éléments patrimoniaux majeurs susceptibles de conduire à une remise en cause globale du projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire a élaboré un plan de sécurité inondation ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne ;

**Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **1.1 - Installations autorisées**

La société ROUSSILLE, dont le siège social est situé « Au Pont » 47390 Layrac, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Boé aux lieux-dits «Métairie de Bordeneuve», «Arqué», « Pièces de la Garonne» et «Pièces de la Queyne» sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Caractéristiques <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
2510-1	Exploitation de carrières	42ha 97a 14ca (dont 32,8 ha de mise en chantier)	Autorisation	pas de seuil

<sup>(1)</sup> Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

<sup>(2)</sup> Régime correspondant

<sup>(3)</sup> Seuil du régime considéré pour la rubrique concernée

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

#### **1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **1.3 - Notion d'établissement:**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### 2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les éventuels ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

### 2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités sur la carrière s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7 h 00 - 22 h 00. Elles se dérouleront en fonctionnement normal entre 7 h 30 - et 18 h 00 à raison de 5 jours par semaine.

Aucune activité d'extraction et de transport des matériaux n'est autorisée les dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, l'activité pourra se dérouler dans une plage horaire allant au plus de 7 h 00 à 19 h 00.

### 2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 429 714 m<sup>2</sup>.

Commune de Boé				
Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Superficie (m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (m <sup>2</sup> )
BB	62p	Arqué	2647	2162
	63p		2472	2042
	64p		2029	1402
	70p		10 000	7186
	73p		41000	40277
	74		12132	12132
	75		13040	13040
	76		2374	2374
	77		2730	2610
	78		1737	1587
	95	Métairie de Bordeneuve	12857	12002
	96		34482	22959
	98		979	644
	99		54672	45374
	101		57897	10425
	102p		13621	10896
	105		25224	18090
	106		7965	7455
	107		26340	22410
	114		14358	13522
	115	11783	11443	
	116p	36	0	
	34	Pièces de la Garonne	36449	30303
	20p	Pièces de la Queyne	6703	5139
	21p		6187	5241
	22p		10400	9748
23p	19600		17537	
Emprise totale des activités			429714	328000

#### **2.4 - Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **7 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 3 240 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 750 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation ;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **2.5 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables de la carrière ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

#### **2.6 - Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et du code du Travail et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

#### **2.7 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **3.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention «Sortie de carrière», doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

L'aménagement du carrefour entre la voie d'accès au site et la route départementale sera réalisé avec le concours et l'accord des services gestionnaires compétents.

À minima, la mise en exploitation du site devra être précédée de la mise en place de panneaux signalant la traversée de camions sur la RD 443 à 150 mètres de part et d'autre du croisement.

### **3.2 - Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site

### **3.3 - Aménagements spéciaux**

#### **➤ Eaux superficielles**

La traversée du ruisseau de la « Queyne » doit s'effectuer au moyen de ponts de type tablier d'une largeur adaptée. Leurs mises en place seront effectives respectivement préalablement à la mise en chantier des étapes 2 et 5 telles qu'identifiées sur le plan de phasage en annexe du présent arrêté. Ces ponts ne doivent pas faire obstacle aux écoulements. Le lit du ruisseau et les berges doivent être préservés au droit de la passerelle.

La passerelle doit être étanche et des bordures bétonnées doivent être mises en place de part et d'autre du ponton afin d'empêcher tout déversement des eaux pluviales de ruissellement dans le ruisseau.

Les eaux pluviales doivent être collectées dans des noues de part et d'autre qui assureront la décantation et l'infiltration des dites eaux dans le sol. Ces ouvrages bénéficient d'un entretien régulier permettant d'assurer leur efficacité de filtration. Les éventuelles boues récupérées lors des opérations de curage bénéficient d'un traitement adéquat. En cas de non respect de leur caractère inerte, elles sont éliminées par une filière dûment autorisée à cet effet. Les éléments justifiant de la correcte gestion de ces boues sont tenus à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées.

#### **➤ Conduite de Gaz**

Le franchissement de la conduite de gaz située le long de la RD 443 au débouché de la piste sur la voie publique doit bénéficier des aménagements particuliers définis en accord avec le gestionnaire de la dite conduite préalablement à la mise en chantier du site.

Le descriptif des modalités imposées par le gestionnaire doit être transmis à l'inspection en charge des installations classées pour information.

### **3.4 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé

sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Un dispositif de nettoyage des roues (« rotoluve ») des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voie publique.

L'accès à la route départementale n°443 doit faire l'objet de mesures de sécurité appropriées. Un panneau « STOP » doit être implanté en sortie de la voie d'accès à la carrière.

La piste d'accès de la carrière doit être entièrement gravillonnée et bénéficier d'un entretien régulier. Les 25 derniers mètres doivent bénéficier d'un revêtement en enrobé ou bi-couche et seront régulièrement nettoyés à l'aide d'une balayeuse.

La totalité de la piste, excepté les 25 derniers mètres précités, doit être équipée d'un dispositif d'arrosage par la mise en place d'un réseau de sprinklers.

### **3.5 - Gestion des eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

L'exploitant doit assurer un contrôle régulier du maintien de la continuité hydraulique des fossés.

## **ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION**

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

### **5.1 - Déclaration**

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

*Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine  
54 rue Magendie  
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ....
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

## **5.2 - Surfaces concernées**

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 328 000 m<sup>2</sup>, comprennent 2 phases quinquennales d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5.

## **5.3 - Diagnostic archéologique**

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 pris pour son application, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions des arrêtés préfectoraux n° SD.14.052 du 25 avril 2014 susvisés.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département de Lot et Garonne l'attestation délivrée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées.

## **ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 29 juillet 2011, complétée en dernier lieu le 23 juillet 2013.

### **6.1 - Défrichement**

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

### **6.2 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Cette hauteur pourra être minorée afin de respecter les contraintes hydrauliques auxquelles le site est soumis. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

### **6.3 - Épaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 9,5 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 2 m (mini 1,5 m, maxi 4,5 m) avec :
  - terre végétale : 0,5 m en moyenne,
  - terre stérile : 1,5 m en moyenne,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6 m (mini 3,5 m, maxi 9,5 m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 39 mètres NGF.

### **6.4 - Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément à la demande d'autorisation.

Les terrains seront exploités au chargeur et à la pelle hydraulique en 3 gradins successifs séparés respectivement d'une banquette de 10 mètres de largeur minimale permettant en outre d'assurer, en toute circonstance, la stabilité des terrains et la sécurité des opérateurs intervenant sur la dite banquette :

- Un premier gradin présentant une hauteur comprise entre 1,5 m et 3,5 m constitué par les matériaux de découverte, sa partie basse correspondant à la mise à nu des sables et graviers ;
- Un second gradin, dont la hauteur peut varier entre 1,5 m et 3,5 m, constitué par les graves sèches et dont la banquette sera maintenue 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes-eaux ;
- Un troisième gradin constitué par la totalité des matériaux graveleux exploités sous eau dont la hauteur sera impérativement compatible avec une côte d'extraction limitée à 39 m NGF relevée en fond de fouille.

L'extraction s'effectuera principalement à la chargeuse, et à la pelle hydraulique, suivant 3 fronts dont 2 fronts en fouille sèche et 1 front en fouille noyée.

L'extraction s'effectuera en continu tout le long de l'année. l'excavation ouverte par l'enlèvement des sables et graviers bénéficiera d'une remise en état coordonnée, par la remise en place de matériaux provenant du décapage afin de réaliser un réaménagement en parc paysager et la création du golf projetée.

Aucun stockage des matériaux n'aura lieu sur le site excepté un stock tampon d'un volume maximum de 10 000 tonnes soit 5 000 m<sup>3</sup> correspondant à 4 ou 5 jours de production.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. Les merlons périphériques, prioritairement constitués de terre végétale et mis en place à des fins paysagères et de protection acoustique, ainsi que le stockage tampon précité doivent être positionnés et segmentés de manière à ne pas s'opposer à l'écoulement des crues, ni aggraver les risques pour le voisinage

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

#### **6.5 - Phasage prévisionnel**

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases (5 étapes) comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (ha)	Volume à exploiter (en m <sup>3</sup> )	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m <sup>3</sup> )	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	25,2	1 245 000	2 490 000	500 000	5
2	7,6	375 000	750 000	150 000	2
TOTAL	32,8	1 620 000	3 240 000	650 000	7

#### **6.6 - Destination des matériaux**

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006.

Les matériaux extraits sont acheminés par la voie routière vers les installations de traitement de la société situées à environ 2,5 km au Sud-Est sur la commune de Layrac, lieu-dit « Les Augustins ».

### **ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC**

#### **7.1 - Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. Une barrière efficace doit notamment condamner l'accès à la carrière depuis la route départementale 443.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les zones présentant un risque de noyade, bénéficient d'une signalisation adaptée signalant clairement leurs caractères potentiellement dangereux.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

La circulation des camions sur les pistes de desserte du site doit être limitée de manière à ne pas générer des envois de poussières et garantir la sécurité sur le site. En conséquence, la vitesse maximale des engins mobilisés ne doit pas être supérieure à 30 km/h et devra être éventuellement réduite en cas de plaintes justifiées du voisinage.

## **7.2 - Éloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

Les travaux d'extraction et de réaménagement sont adaptés à la présence des poteaux électriques présents sur et aux abords immédiats du site. À ce titre, le décapage ainsi que l'extraction sont réalisés en respectant un retrait de 7 mètres minimum autour de chacun des poteaux précités. Une méthode d'exploitation spécifique est adoptée afin de prévenir de tout accident (maintien de tout élément des engins à 3 mètres minimum des fils électriques) et d'assurer la bonne stabilité des terrains autour des dits poteaux électriques (méthode d'extraction par gradins successifs et talus à pente conservée en respectant la pente de stabilité naturelle des terrains).

Lors du franchissement, au début de l'étape d'exploitation n°3, de la canalisation d'eau potable localisée en bordure du chemin d'accès à la « Métairie de Bordeneuve », la piste de desserte est renforcée au droit de la conduite AEP au niveau du passage des engins de chantier afin de prévenir de tout dommage sur l'ouvrage AEP.

Un délaissé de terrains non exploité de 5 mètres de part et d'autre de la conduite est respecté sur la quasi totalité de son linéaire. Son tracé initial en fin de travaux est conservé.

Toutes les mesures de sécurité fixées par le gestionnaire du réseau sont scrupuleusement respectées. L'exploitant effectue une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès des services du gestionnaire du réseau avant le début des travaux.

## **ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des matériaux bruts, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, etc.),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Un exemplaire de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmis chaque année à l'inspection en charge des installations classées.

## **ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

### **9.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

L'entretien courant et la réparation des engins mobiles de chantier n'est pas admis sur la carrière. Seule la pelle mécanique, peu mobile, fait l'objet d'un entretien sur site en respectant une procédure adaptée. Concernant les opérations de vidange de ce matériel, elles sont systématiquement effectuées au-dessus d'un bac étanche d'une capacité de 1 m<sup>3</sup> minimum permettant de recueillir l'intégralité des matières ou liquides insalubres ou dangereux liés à ces opérations. Ces derniers sont immédiatement évacués du site.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement des engins de chantier est effectué directement sur site par un camion citerne conforme aux normes CE systématiquement équipé d'une cuve à double paroi et de dispositifs de sécurité tels que flexible renforcé et pompe de distribution électrique avec dispositif d'arrêt automatique.

Avant toute opération de remplissage, une couverture absorbante est systématiquement disposée entre le véhicule ravitailleur et l'engin concerné afin de récupérer les éventuelles égouttures.

Chaque engin mobile dispose de dispositifs anti-pollution comportant a minima une couverture absorbante.

Un « kit » d'intervention rapide est en permanence disponible sur le site afin de prévenir tout risque de pollution, en cas de déversement accidentel, sur les sols ou les eaux.

Le stationnement prolongé des engins de chantier en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche mobile permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Ces dispositifs doivent être évacués et mis en sécurité hors du site en cas d'alerte inondation .

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la

capacité de rétention est au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques et être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

**III** – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans une filière de traitement appropriée.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

**IV** – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle impliquant un rejet dans la Garonne, l'exploitant doit en informer sans délai les services de la Communauté d'Agglomération d'Agen.

### **9.3 - Prélèvement d'eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient d'un point d'eau ouvert par l'extraction sur les terrains de la carrière.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 200 m<sup>3</sup>/jour pour un maximum de 40 000 m<sup>3</sup>/an, et ce pour un débit instantané maximal de 20 m<sup>3</sup>/h. (*Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie*).

L'eau prélevée dans la nappe souterraine est exclusivement destinée à l'arrosage des pistes et au dispositif de nettoyage des roues en l'occurrence un système « rotoluve » fonctionnant en circuit fermé.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. Elle est, également, munie d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

La réalisation de tout forage est préalablement portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **9.4.1 - Les eaux de ruissellement**

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction. Ces merlons ne doivent pas s'opposer à l'écoulement des crues, ni aggraver les risques pour le voisinage,

L'exploitation de la carrière ne donne normalement pas lieu à des rejets vers le milieu naturel.

À défaut, tout rejet vers le milieu naturel doit être compatible avec les objectifs du milieu récepteur et respecter

les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par semestre par un laboratoire agréé, à l'analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres et substances précités.

Les eaux recueillies dans les noues d'infiltration telles que définies à l'article 3.3 du présent arrêté, font l'objet d'une analyse annuelle par un laboratoire agréé portant sur les paramètres et substances précités. Elles doivent respecter les valeurs limites susmentionnées.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les résultats d'analyses commentés doivent être télédéclarés sur le site ministériel dédié.

#### **9.4.2 - Les eaux domestiques.**

Aucune eau domestique n'est rejetée par le site.

#### **9.4.3 - Les eaux de procédés**

L'exploitation ne génère aucune eau de procédés.

#### **9.4.4 - Les eaux souterraines**

Il n'y a aucun stockage de produits dangereux ou polluants à l'exception des réservoirs des camions et engins.

Compte tenu de la pente naturelle sur l'ensemble des zones d'extraction, l'exploitant doit, lors du réaménagement des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente, le modelé et la topographie prévus par le réaménagement. En toute circonstance, le réaménagement ne doit pas créer de dépressions topographiques susceptibles d'entraîner une entrave au bon écoulement des eaux.

#### **9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- un piézomètre de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates, hydrocarbures totaux et conductivité.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, en accord avec l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

L'exploitant doit assurer une surveillance des puits localisés aux alentours de son site ( profondeur de la nappe ) en concertation avec les propriétaires des différents ouvrages, notamment pour ce qui concerne les puits situés en amont de la carrière.

#### **9.4.6 - Contrôle de la qualité des eaux**

Les analyses, prévues au point 9.4.1 et 9.4.5 sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Elles doivent permettre de vérifier le respect des dispositions ainsi définies pour chaque émissaire. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **9.5 - Pollution atmosphérique et émissions dans l'air**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus, et revêtus de matériaux résistants et facilitant leurs entretiens de manière à éviter les envois de poussières et dégradé l'état et la propreté de la voirie publique,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche et chaque fois qu'il sera nécessaire,
- les travaux de décapage seront réalisés en dehors des périodes sèches et venteuses,

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique et ce même en période d'inactivité.

#### **9.6 - Odeurs**

La carrière n'est à l'origine d'aucune émission olfactive.

#### **9.7 - Déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son site pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés dans des filières spécifiques et dûment autorisées.

Les déchets éventuellement produits sur le site (pièces d'usure des engins et autres matériels etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Le caractère ponctuel et limité dans le temps de ce type de stockage sur site est privilégié.

Les déchets non dangereux (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des

substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients étanches et rétenteurs et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. Ces stockages ne doivent en aucun cas présenter de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement,

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. En ce sens, il tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ces activités. Un bordereau de suivi est émis à la remise des dits déchets à un tiers. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES**

### **10.1 - Dispositions générales**

#### **10.1.1 – Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des activités exercées sur le site, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou éventuellement stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel,
- la conduite des activités exercées sur site (consignes en situation normale ou en cas de crise, exercices de simulation de crise organisés à fréquence régulière).

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte

contre l'incendie font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection en charge des Installations Classées.

### 10.1.2 Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection en charge des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles et les suites données à ces vérifications doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les modes opératoires;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et nettoyage;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

### 10.2 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

### 10.3 – Risques inondations

En cas de crue, le caractère mobile des engins de chantier engagés sur le site permet leur évacuation en quelques heures. l'ensemble des dits engins intervenant sur le site pourront être rapidement déplacés et stationnés en dehors des zones inondables.

Les stocks de matériaux et les différents merlons mis en place seront réalisés et positionnés de telle manière qu'ils ne s'opposent pas et ne créent pas de barrière au sens d'écoulement des eaux en cas de crue. Ils seront réalisés en cordons de largeur limitée et segmentée.

Les clôtures prévues, mises en place à l'avancement des travaux, sont de type « fusibles » afin de ne pas faire obstacle aux écoulements des crues.

La station de pompage mise en place pour l'alimentation du réseau de « sprinklers » et du « rotolue » bénéficie d'un système d'ancrage lui permettant de résister aux écoulements des eaux lors des crues. Son armoire électrique de raccordement est placée au-dessus de la côte de référence de la crue exceptionnelle (centennale) et en conformité avec les impositions du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation.

L'exploitant doit établir un plan de sécurité inondation (PSI) définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation. Il indique, entre autre, les conditions de mise en sécurité des personnes, des matériels et des biens. Ce plan doit être porté à la connaissance de personnel avant le début de travaux et être tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

## **ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

### **11.1 - Bruits**

#### **11.1.1 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

#### **11.1.2 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **11.1.3 - Merlons de protection**

L'exploitant doit aménager des merlons de protection acoustiques dont les caractéristiques et les emplacements permettent d'obtenir le respect des émergences réglementaires et de préserver le voisinage des bruits émis par l'activité du site.

La disposition des merlons sur le site respecte les préconisations énoncées dans l'étude hydraulique et en aucun cas ne crée d'inconvénients supplémentaires en cas d'événement majeur de crue.

Selon les phases et étapes d'exploitation telles que décrites à l'article 6.1 du présent arrêté, la hauteur des merlons est comprise entre 1,5 et 3 mètres maximum.

#### **11.1.4 - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Niveau limite de bruit admissible en dB (A)	
Période diurne 07 h 00 – 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h 00 – 07 h 00 y compris dimanche et jours fériés
70 dB (A)*	60 dB (A)*

(\*) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans le document d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Afin de respecter ces valeurs d'émergence, le tableau suivant énonce les niveaux sonores qui doivent être respectés en limite de propriété ainsi que les hauteurs de protections (merlons) à mettre en place.

Zone à émergence réglementée (ZER)	Valeurs seuils à respecter en limite de site en direction des ZER	Hauteur des merlons (en mètre)
La Teste	63,5 dB (A)	3
La Tuque	65,0 dB (A)	1,5
A Barthe/Jonquières	64,5 dB (A)	1,5
Métairie de Bordeneuve	65,5 dB (A)	2,5
Ricoy	69,0 dB (A)	1,5
Charlande	63,5 dB (A)	2,5

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 11.1.5 - Contrôles

Un contrôle des niveaux d'émissions sonores de l'installation doit être effectué dès l'ouverture de la carrière puis à fréquence tri-annuelle, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats des dits contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection.

Lorsque les zones de mise en chantier se rapprochent des habitations voisines de la carrière, l'inspection en charge des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

## **11.2 - Vibrations**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

### **ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant et sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

La vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules évoluant sur le site est limité à 30km/h.

La piste de desserte privée mise en place en début d'exploitation bénéficie des aménagements prévus à l'article 3.4 du présent arrêté.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation de la carrière sont acheminés par voie routière vers les installations de traitement situé au lieu-dit « Les Augustins » sur la commune de Layrac à raison d'une moyenne de 84 rotations/jour de poids-lourds, avec un maximum de 125 rotations/jour .

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **ARTICLE 13 : ACTIVITÉ AGRICOLE SUR LE PÉRIMÈTRE AUTORISÉ DE LA CARRIÈRE**

Pour le cas où l'exploitation de la gravière serait coordonnée avec une activité agricole, elle sera réalisée exclusivement dans le respect des conditions énoncées ci après.

La société ROUSSILLE reste responsable de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral. Elle est tenue de nommément autoriser les personnes à pénétrer sur la zone « agricole », et leur remettre les documents de sécurité qu'il aura préalablement élaborés.

La voie d'accès aux terrains voués à la pratique agricole doit être entièrement indépendante de la voie d'accès à la carrière et à ses installations. L'accès à la voie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La partie de la carrière en cours d'exploitation doit être séparée des terrains voués à l'agriculture par une clôture efficace assurant une indépendance intégrale.

La société ROUSSILLE est tenue de mettre en place un panneau signalant les dangers présentés par :

- la carrière à proximité de la zone clôturée,
- l'activité agricole sur le ou les chemins d'accès aux terrains voués à l'agriculture;

Elle s'assure que les pratiques agricoles ne sont pas susceptibles de polluer les sols et/ou la nappe souterraine par des contrôles périodiques de la nappe au moyen d'un réseau de piézomètres défini en accord avec l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées. Une liste de paramètres à analyser doit

être préalablement proposée à l'inspection des installations classées sur une base minimale des paramètres suivants : pH, DCO, nitrates, phosphates, conductivité électrique, hydrocarbures totaux. Il appartient à la société ROUSSILLE de solliciter auprès de l'agriculteur ou de ses éventuels sous-traitants les justificatifs correspondants.

La périodicité des contrôles est semestrielle. La première vérification de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée dans le délai de 1 mois à compter du début des travaux agricoles.

L'Inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées peut demander à la société ROUSSILLE de faire effectuer des contrôles ponctuels ou périodiques supplémentaires. L'ensemble des résultats d'analyse est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées.

Les prélèvements d'eau dans la nappe souterraine ou dans un plan d'eau de la carrière pour les besoins agricoles sont strictement interdits.

#### **ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 15.3 et 15.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite police des carrières.

#### **ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL**

##### **15.1 - Principe**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre sa revégétalisation

**A** – L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

**B** – L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

**C** – La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 1.1 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

### **15.2 - Notification de remise en état**

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection en charge des installations classées.

### **15.3 - Conditions de remise en état**

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consiste, outre le nettoyage général du site, à la création d'un parc naturel paysager d'activités de loisirs.

Le réaménagement correspond à l'extension du Golf du Château d'Allot voisin et la création d'un parc naturel paysager d'activités équestres au niveau de la « Métairie de Bordeneuve ».

#### ➤ Extension du golf :

- création de 4 plans d'eau d'une superficie totale d'environ 1,38 ha au lieu-dit « Arque », et un plan d'eau de 0,7 ha au lieu dit « Métairie de Bordeneuve » présentant des formes variées évitant les formes géométriques trop prononcées,
- talutage des berges en déblai/remblai et constitution de pentes variées comprises entre 3 % et 30 %. Certaines berges sont plantées avec des hélophytes (massettes, roseaux...) contribuant à une meilleure stabilité et favorisant la colonisation primaire par des insectes. Les berges présentent des pentes évitant les angles saillants améliorant leur intégration dans le paysage,
- création de zone sablonneuses dépourvues de toute végétation pour les besoins du parcours de golf,
- engazonnement et recouvrement de la quasi-totalité du golf par une prairie bénéficiant de plantations éparces de bois persistants et feuillus et de haies sur le pourtour.

#### ➤ Parc d'activités équestres :

- création d'un plan d'eau d'environ 3,36 ha de superficie au lieu-dit « Métairie de Bordeneuve » bénéficiant d'un aménagement des berges en pente douce de l'ordre de 15 %. Au niveau de ces plans d'eau, une cascade artificielle, un jardin aquatique et un plan d'eau d'empoissonnement sont mis en place,
- des plantations sont réalisées avec des essences locales en périphérie des plans d'eau,
- un accès supplémentaire est créé pour la desserte de la « Métairie de Bordeneuve » depuis la voie communale n°20. Les deux voies d'accès sont bordées de plantations arboricoles de type « feuillus ».

Ces aménagements sont destinés à développer les activités sportives déjà en place à proximité et créer une

liaison entre ces différents complexes.

La remise en état est réalisée de manière coordonnée à l'avancement des travaux, permettant un réaménagement progressif limitant les stockages provisoires et les mouvements de terres de découverte. Hormis la mise en place de merlons temporaires, ces terres sont directement réutilisées pour l'aménagement des terrains et la création de reliefs négatifs répondant aux contraintes hydrauliques du site.

La remise en état est achevée par une revégétalisation de l'ensemble des terrains.

L'exploitant se conforme aux modalités de remise en état énoncées dans son dossier de demande d'autorisation de juin 2013.

#### **15.4 - Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière par des apports de matériaux extérieurs est interdit.

Le réaménagement du site doit conduire à restituer une surface de 22 ha à vocation agricole, comprenant le centre d'activité équestre (17,5 ha) et la noyeraie (4,5 ha) non exploitée. Les 21 ha restants sont consacrés à l'extension du golf.

Les opérations de remblaiement et d'aménagement paysager sont réalisés conjointement avec les opérations de décapage. Les terres de découverte (stériles hors terre végétale) décapées à l'avancement de l'extraction sont directement réutilisées pour remblayer tout ou partie des fouilles ouvertes ainsi que les berges des plans d'eau. Une fois ces remblais stabilisés, un régilage de 0,3 à 0,5 m de terre végétale est réalisé pour finaliser la remise en état des berges et des abords des plans d'eau ainsi que sur l'ensemble des zones remblayées.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux, notamment des eaux souterraines par conservation de l'hydrodynamique de la nappe en préservant les échanges « nappe/plan d'eau ».

### **ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

l'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

#### **16.1 - Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini aux articles 6.5 et 15.3, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période de phasage, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé comme suit :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	233 695
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 7 ans après cette date	226 506

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la

période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

#### **16.2 - Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. l'indice TP 01 de référence est l'indice 705,5 correspondant au mois de mai de l'année 2013.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu

par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009), à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

*C<sub>r</sub>*: le montant de référence des garanties financières.

*C<sub>n</sub>*: le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

*Index<sub>n</sub>* : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

*Index<sub>r</sub>* : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2013 (705,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

*TVA<sub>n</sub>*: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

*TVA<sub>r</sub>*: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.2 (loi de finance 2014).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

#### **16.4 - Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

– soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;

– soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### **16.6 - Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée aux articles 15.1 et 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) non abrogées ainsi que du code du travail qui lui sont applicables.

#### **ARTICLE 18 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

#### **ARTICLE 20 : CADUCITÉ**

En application de l'article R 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 21 : RÉCOLEMENT**

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du

présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 22 : COMITE LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE LA CARRIERE**

Sur l'initiative de l'exploitant, un comité local de concertation et de suivi de la carrière doit être créé. Ce comité doit associer riverains, élus, associations, administrations et exploitant. Il doit permettre de garantir le contrôle de l'avancement des travaux et le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique. Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.

Un exemplaire du compte-rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'inspection en charge des installations classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion de ce comité.

#### **ARTICLE 23 : SANCTIONS**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisées, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

#### **ARTICLE 24 : ACCIDENTS / INCIDENTS**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 26 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 1 an à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 27 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne.

Une copie sera déposée à la mairie de Boé et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Boé pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

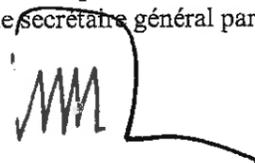
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 28 : COPIE ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le maire de la commune de Boé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ROUSSILLE.

Agen, le **03 AOUT 2014**

Pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim



Jacques RANCHERE

## ANNEXE I : CARTES ET PLANS

- Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup>
- Plan de la zone exploitable mise en chantier au 1/5000<sup>ème</sup>
- Plan cadastral au 1/5000<sup>ème</sup>
- Schéma d'exploitation et de remise en état
- Plan de phasage au 1/5000<sup>ème</sup>
- Informations hydrogéologiques et piézomètres
- Implantation des mesures de bruits
- Itinéraire de transport
- Plan de remise en état du site





Société ROUSSILLE

Dossier de demande d'autorisation  
au titre des installations classées

EN31.B0012

Bois (47)

# Emprise cadastrale du projet

Source : cadastre

Echelle : 1 / 5 000

0 50 100 m



Planche

1



**Légende :**

-  Limites du site
-  Accès au site
-  Ruisseau la Queyne
-  N° parcelle



Société ROUSSILLE

Dossier de demande d'autorisation  
au titre des installations classées

EN31.B0012

Boé (47)

# Phase 1 : Etat projeté en fin de phase



Extrait cadastral

Echelle : 1 / 5 000

0 50 100 m

Planche

5



### Légende :

- Limite du site visé
- Piste de desserte
- Ruisseau la Chesne
- Porton
- Merton de protection acoustique discontinu
- Mouvement de terres de découverte
- Retrait et délaissé
- Zone décapée à l'avancement
- Zone exploitée en attente de remise en état (1 an d'eau)
- Zone en cours de remblaiement
- Zone remise en état
- Berge non remise en état
- Fian d'eau



Société ROUSSILLE

Dossier de demande d'autorisation  
au titre des installations classées

EN31.B0012

Bo6 (47)

# Emprise de la zone exploitable mise en chantier

Source cadastre

Echelle : 1 / 5 000

0 50 100 m



Planche

2



**Légende :**

-  Limite du site
-  Casier Sud
-  Casier Nord
-  Ruisseau la Quesne

Société ROUSSILLE

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
au titre des installations classées

Commune de Boé (47)

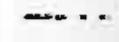
# Pièce réglementaire n°1

## Plan de situation et rayon d'affichage

Source du document : Extrait carte IGN

Echelle : 1 / 25 000

0 250 500 m

-  Emprise du site visé par la demande
-  Limites communales
-  Rayon d'affichage de 3 km

Dossier de demande  
d'autorisation au titre  
des installations  
classées

Dossier n°EN31-B0012

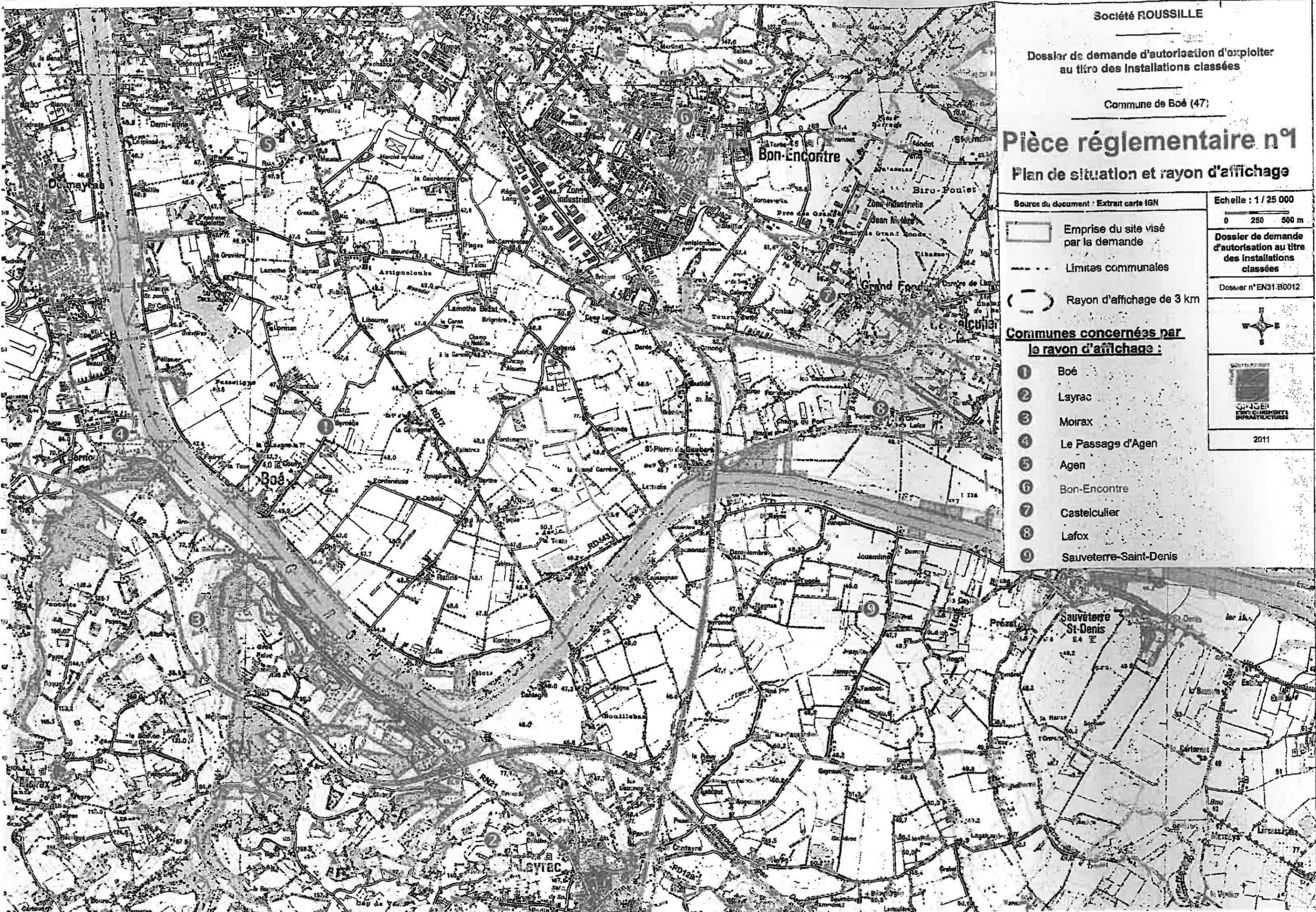


### Communes concernées par le rayon d'affichage :

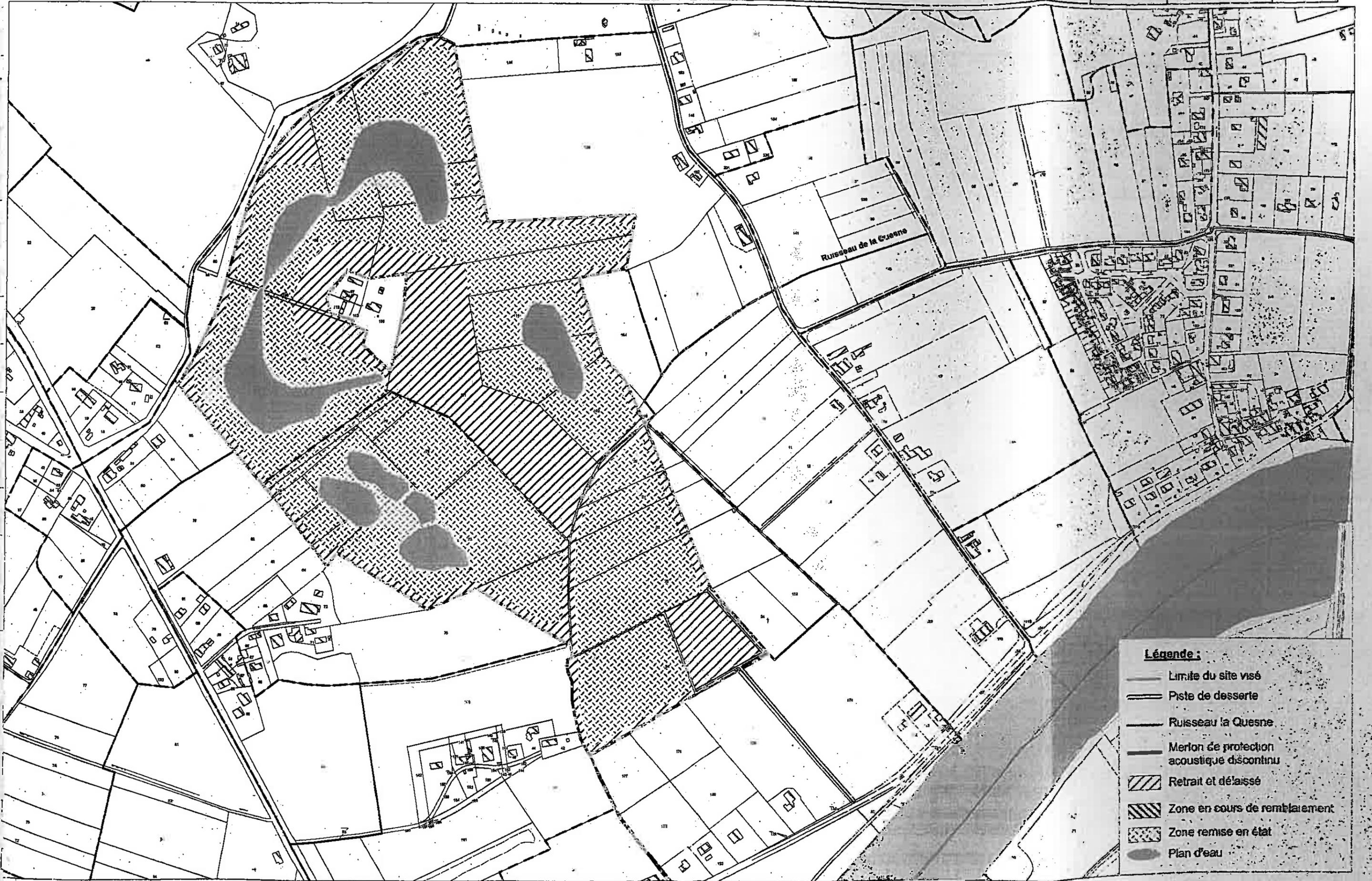
- ① Boé
- ② Lsyrac
- ③ Moirax
- ④ Le Passage d'Agen
- ⑤ Agen
- ⑥ Bon-Encontre
- ⑦ Castelculier
- ⑧ Lafox
- ⑨ Sauveterre-Saint-Denis



2011



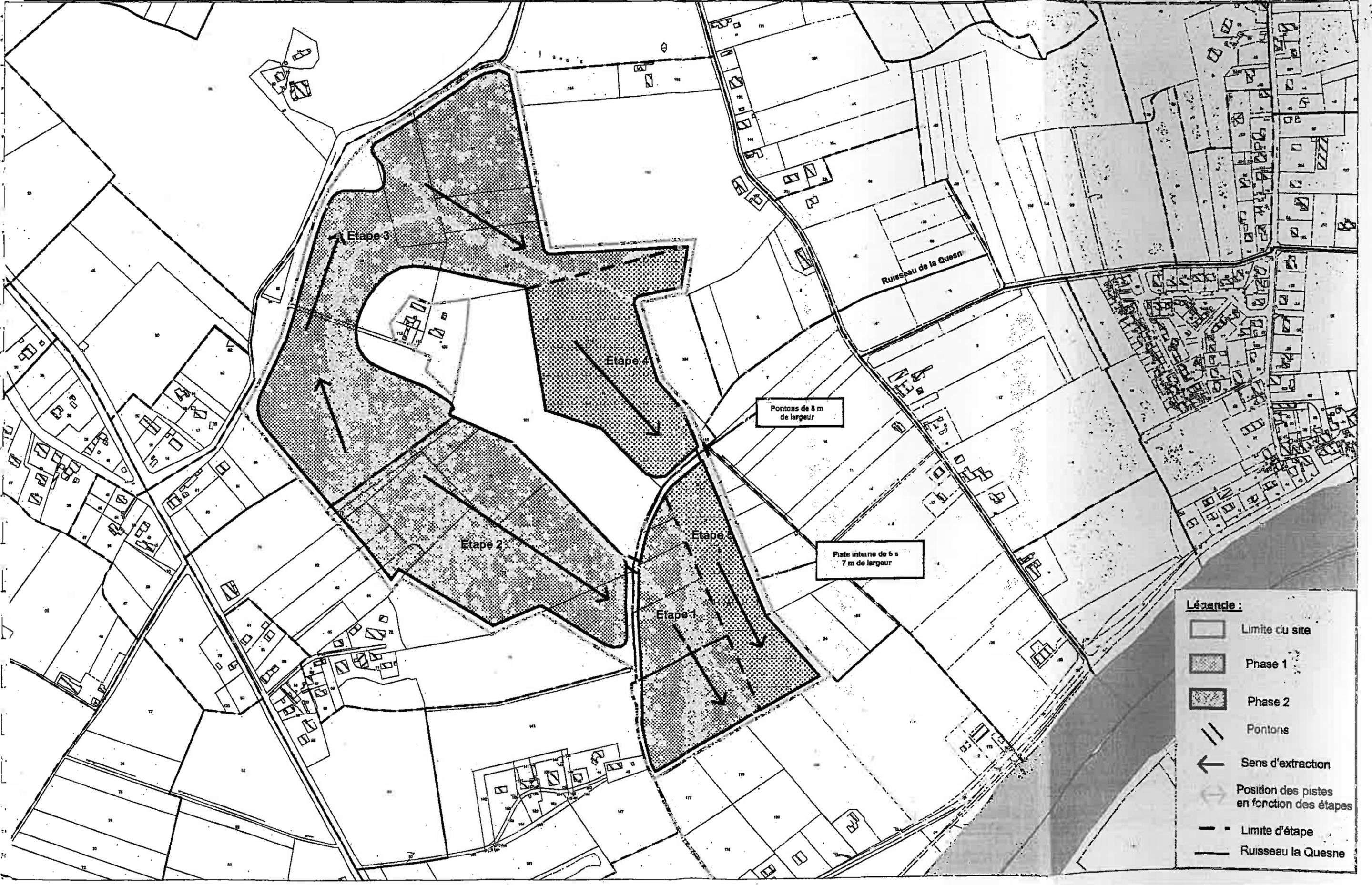
# Phase 2 : état projeté en fin de phase



- Légende :**
- Limite du site visé
  - Piste de desserte
  - Ruisseau la Quesne
  - Merlon de protection acoustique discontinu
  - ▨ Retrait et délaissé
  - ▩ Zone en cours de remblaiement
  - ▧ Zone remise en état
  - Plan d'eau

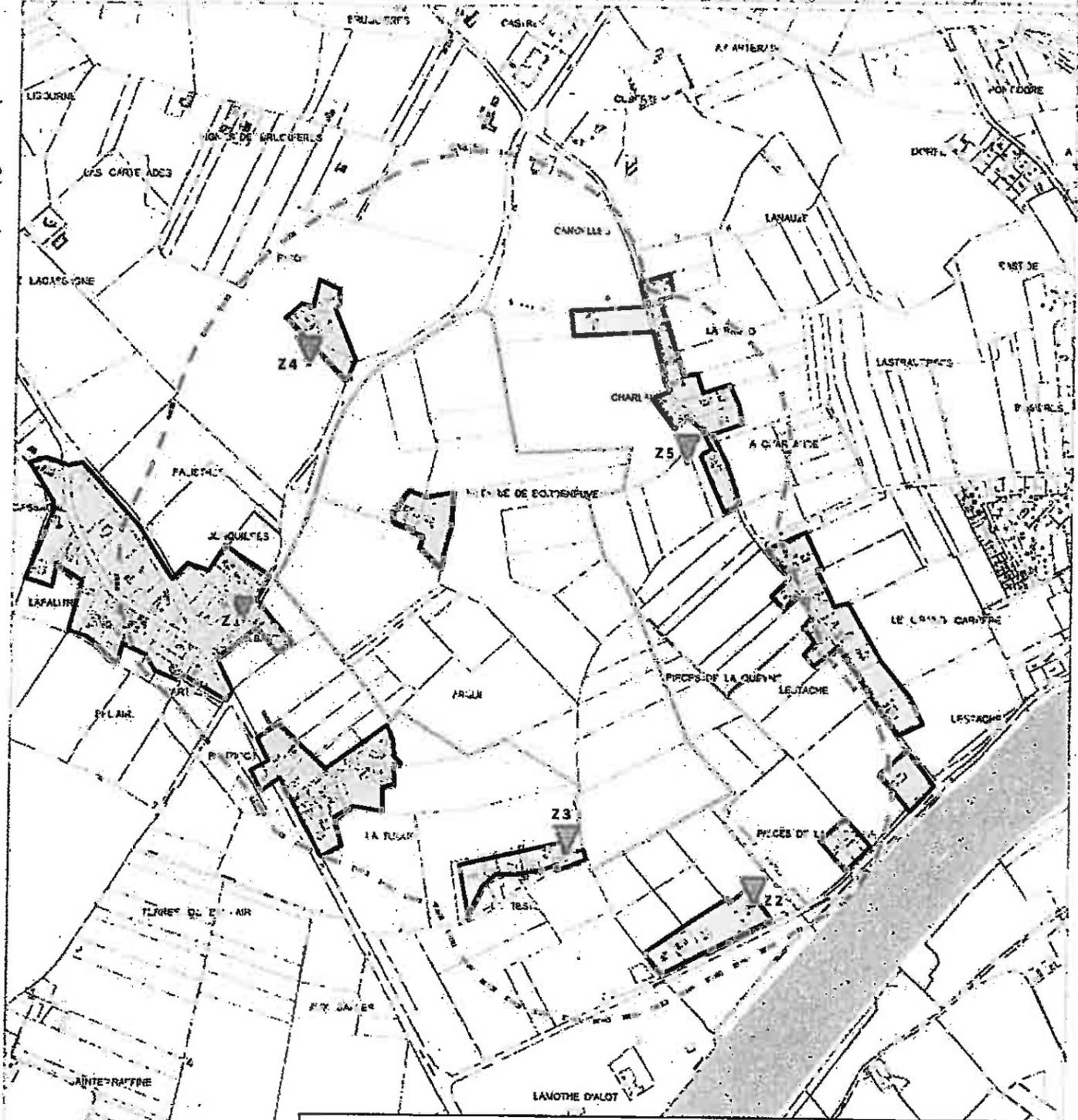


# Plan de phasage



**Légende :**

- Limite du site
- Phase 1
- Phase 2
- Pontons
- Sens d'extraction
- Position des pistes en fonction des étapes
- Limite d'étape
- Ruisseau la Quesne



**Légende :**

- |   |  |  |   |
|---|--|--|---|
|  | Emprise du site visé par la demande                    |  | Zones à émergences réglementées aux abords du projet (rayon de 300 m) |
|  | Limite de 300 m aux abords du site visé par la demande |  | Emplacement des mesures de bruit                                      |
|  | Accès  |  |   |



Société ROUSSILLE

Dossier de demande d'autorisation  
au titre des installations classées

EN31.B0012

Bod (47)

# Préservation des écoulements de la nappe alluviale

Source : cadastre

Echelle : 1 / 5 000

0 50 100 m



Planche

14

